

No. 10588

---

**INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION  
and  
CONGO (DEMOCRATIC REPUBLIC)**

**Development Credit Agreement—*Technical Assistance-Highway Administration Project* (with annexed General Conditions Applicable to Development Credit Agreements). Signed at Washington on 9 June 1969**

*Authentic text: English.*

*Registered by the International Development Association on 8 July 1970.*

---

**ASSOCIATION INTERNATIONALE  
DE DÉVELOPPEMENT  
et  
CONGO (RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE)**

**Contrat de crédit de développement — *Projet d'assistance technique pour l'administration du réseau routier* (avec, en annexe, les Conditions générales applicables aux contrats de crédit de développement). Signé à Washington le 9 juin 1969**

*Texte authentique: anglais.*

*Enregistré par l'Association internationale de développement le 8 juillet 1970.*

[TRADUCTION — TRANSLATION]

## CONTRAT DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT <sup>1</sup>

CONTRAT en date du 9 juin 1969, entre la RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO (ci-après dénommée « l'Emprunteur ») et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « l'Association »).

CONSIDÉRANT que l'Emprunteur a entrepris un programme prioritaire d'entretien et de réfection de son réseau routier et de modernisation de son administration des ponts et chaussées (ci-après dénommé « le programme routier »);

CONSIDÉRANT que l'Emprunteur a demandé à l'Association et au Programme des Nations Unies pour le développement (Fonds spécial) [ci-après dénommé « le Fonds spécial »] de l'aider à financer i) un projet d'assistance technique destiné à lui fournir des services consultatifs; et ii) dans le cas de l'Association, les dépenses supplémentaires décrites dans l'annexe 2 au présent Contrat;

CONSIDÉRANT que le Fonds spécial a indiqué qu'il aiderait à financer le coût des services de consultants fournis à l'Emprunteur; et

CONSIDÉRANT que l'Association consent à ouvrir à l'Emprunteur un crédit de développement aux termes et conditions stipulés ci-après;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

### *Article premier*

#### CONDITIONS GÉNÉRALES; DÉFINITIONS

*Paragraphe 1.01.* Les parties au présent Contrat acceptent toutes les dispositions des Conditions générales applicables aux contrats de crédit de développement de l'Association en date du 31 janvier 1969 <sup>2</sup> et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat (lesdites Conditions générales applicables aux contrats de crédit de développement de l'Association étant ci-après dénommées « les Conditions générales »).

*Paragraphe 1.02.* Dans le présent Contrat, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes ou expressions définis dans les Conditions générales

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 28 août 1969, dès notification par l'Association au Gouvernement de la République démocratique du Congo.

<sup>2</sup> Voir p. 211 du présent volume.

conservent le même sens et l'expression et le terme suivants ont le sens indiqué ci-après :

a) L'expression « Plan d'opération » désigne le contrat, en date du 1<sup>er</sup> mai 1969, entre l'Emprunteur, le Fonds spécial et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (ci-après dénommée « la Banque »), dans lequel la Banque joue le rôle d'organisation participante et chargée de l'exécution ;

b) Le terme « consultants » désigne les consultants que l'Emprunteur doit employer conformément aux dispositions du Plan d'opération et du présent Contrat.

## Article II

### LE CRÉDIT

*Paragraphe 2.01.* L'Association consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat de Crédit de développement, un prêt en diverses monnaies équivalant à six millions (6 000 000) de dollars.

*Paragraphe 2.02.* a) L'Association ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur, qu'elle créditera du montant du Crédit.

b) Le montant du Crédit pourra être prélevé sur ce compte, comme il est prévu dans le présent Contrat et sous réserve des pouvoirs d'annulation et de retrait qui y sont énoncés, et conformément à l'affectation des fonds provenant du Crédit qui figure à l'annexe 1 du présent Contrat, ladite affectation pouvant être modifiée de temps à autre en application des dispositions de ladite Annexe ou par accord ultérieur entre l'Emprunteur et l'Association.

*Paragraphe 2.03.* L'Emprunteur pourra prélever sur le compte du Crédit, pour payer le coût raisonnable des marchandises ou services nécessaires à l'exécution du Projet et devant être financés en vertu du présent Contrat :

- i) les montants qui auront été déboursés (ou, si l'Association y consent, les sommes dont il aura besoin) pour régler les dépenses afférentes aux catégories I, II et III de l'affectation des fonds provenant du Crédit qui figure à l'annexe 1 au présent Contrat ; et
- ii) l'équivalent de soixante-sept pour cent (67 %) des montants qui auront été déboursés (ou, si l'Association y consent, des sommes dont il aura besoin) pour régler les dépenses afférentes à la catégorie IV de ladite affectation des fonds provenant du Crédit qui figure à ladite annexe ; toutefois, si le coût estimatif des dépenses afférentes à la catégorie IV vient à augmenter, l'Association pourra, par notification adressée à l'Emprunteur,

ajuster comme il convient le pourcentage indiqué applicable à cette catégorie pour que les prélèvements non encore effectués sur le montant du Crédit affecté jusqu'alors à cette catégorie demeurent proportionnels aux dépenses restant à effectuer au titre de ladite catégorie.

*Paragraphe 2.04.* Il ne sera procédé à aucun tirage sur le compte du Crédit :

- i) pour couvrir des dépenses effectuées en règlement de droits qui seraient imposés par l'Emprunteur ou l'une de ses subdivisions politiques lors ou à l'occasion de l'importation ou de la fourniture de biens ou services nécessaires à l'exécution du Projet et devant être financés en application du présent Contrat; ou
- ii) au titre de la catégorie I de l'affectation des fonds provenant du Crédit qui figure à l'annexe 1 au présent Contrat, pour couvrir les dépenses effectuées dans la monnaie de l'Emprunteur ou en règlement de biens produits ou de services fournis sur ses territoires.

*Paragraphe 2.05.* La monnaie spécifiée aux fins du paragraphe 4.02 des Conditions générales sera celle des États-Unis d'Amérique.

*Paragraphe 2.06.* L'Emprunteur paiera à l'Association une commission au taux annuel de trois quarts pour cent ( $\frac{3}{4}$  %) sur la partie du principal du Crédit qui aura été prélevée et n'aura pas été remboursée.

*Paragraphe 2.07.* Les commissions seront payables semestriellement les 15 juin et 15 décembre de chaque année.

*Paragraphe 2.08.* L'Emprunteur remboursera le principal du Crédit par versements semestriels effectués le 15 juin et le 15 décembre de chaque année, à partir du 15 juin 1979 et jusqu'au 15 décembre 2018; les versements à effectuer jusqu'au 15 décembre 1988 inclus correspondront à un demi pour cent ( $\frac{1}{2}$  %) du principal prélevé et les versements ultérieurs correspondront à un et demi pour cent ( $1\frac{1}{2}$  %) dudit principal.

### Article III

#### UTILISATION DES FONDS PROVENANT DU CRÉDIT

*Paragraphe 3.01.* L'Emprunteur affectera les fonds provenant du Crédit, conformément aux dispositions du présent Contrat, aux dépenses nécessaires à l'exécution du Projet décrit à l'annexe 2 au présent Contrat.

*Paragraphe 3.02.* A moins que l'Association n'accepte qu'il en soit autrement, i) l'achat des marchandises autres que les services des consultants, devant être financées à l'aide des fonds provenant du Crédit, se fera sur

appel d'offres international conformément aux *Directives relatives à la passation des marchés financés par les prêts de la Banque mondiale et les crédits de l'IDA*, publiées par la Banque en février 1968, et conformément à toutes autres procédures complémentaires prévues dans l'annexe 3 au présent Contrat ou dont l'Emprunteur et l'Association pourront convenir; ii) tout marché relatif à l'acquisition desdites marchandises sera soumis au préalable à l'agrément de l'Association.

*Paragraphe 3.03.* A moins que l'Association n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur veillera à ce que toutes les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant du Crédit soient employées exclusivement pour l'exécution du Projet.

#### Article IV

##### ENGAGEMENTS PARTICULIERS

*Paragraphe 4.01.* a) L'Emprunteur exécutera ou fera exécuter le Projet avec la diligence et l'efficacité voulues, selon les règles de l'art et conformément aux pratiques d'une saine gestion administrative et financière; il fournira sans retard, au fur et à mesure des besoins, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires à cette fin.

b) i) Pour l'exécution du Projet, l'Emprunteur engagera des consultants compétents et expérimentés, agréés par l'Association et dans une mesure et selon des clauses et conditions jugées satisfaisantes par elle; ii) l'Emprunteur ne prendra, sans l'assentiment préalable de l'Association, aucune mesure tendant à modifier, céder, abroger, suspendre ou résilier un contrat conclu en application du présent paragraphe qui soit de nature à affecter sensiblement l'exécution du Projet.

*Paragraphe 4.02.* a) L'Emprunteur communiquera de temps à autre à l'Association, à sa demande et en autant d'exemplaires qu'elle voudra, les documents établis par les consultants pour le Projet.

b) L'Emprunteur et l'Association conféreront de temps à autre sur l'évaluation et l'application des recommandations et autres conclusions contenues dans les documents visés à l'alinéa a du présent paragraphe.

*Paragraphe 4.03.* L'Emprunteur tiendra des livres permettant d'identifier les marchandises et services achetés à l'aide des fonds provenant du Crédit, de connaître leur utilisation dans le cadre du Projet, de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet (et notamment d'en connaître le coût) et d'obtenir, grâce à de bonnes méthodes comptables régulièrement appliquées, un tableau exact des opérations, de l'administration et de la situation financière des services ou organismes de son Ministère des travaux publics chargés de l'exécution du Projet ou d'une partie de celui-ci; il donnera

aux représentants de l'Association la possibilité d'inspecter les travaux d'exécution du Projet et les marchandises financées à l'aide des fonds provenant du Crédit et d'examiner tous les livres et documents s'y rapportant.

*Paragraphe 4.04.* a) L'Emprunteur et l'Association coopéreront pleinement à la réalisation des fins du Crédit. A cet effet, si l'une ou l'autre partie le demande, ils conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives à l'exécution par l'Emprunteur des obligations qu'il a souscrites dans le présent Contrat, à l'administration, aux opérations et à la situation financière des services ou organismes de l'Emprunteur chargés d'exécuter le Projet ou une partie de celui-ci, et sur d'autres questions relatives aux fins du Crédit.

b) L'Emprunteur fournira à l'Association tous les renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander quant à l'emploi des fonds provenant du Crédit, aux marchandises et services financés à l'aide de ces fonds et au Projet, ainsi que sur l'administration, les opérations et la situation financière des services ou organismes de son Ministère des travaux publics chargés de l'exécution du Projet ou d'une partie de celui-ci.

c) L'Emprunteur informera sans retard l'Association de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins du Crédit ou la régularité de son service, ou l'exécution des obligations qu'il a souscrites dans le présent Contrat. Les renseignements que l'Emprunteur devra fournir porteront notamment sur la situation économique et financière dans ses territoires et sur sa balance des paiements.

d) L'Emprunteur donnera aux représentants accrédités de l'Association toutes possibilités raisonnables de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires à toutes fins relatives au Crédit.

*Paragraphe 4.05.* L'Emprunteur assurera ou prendra d'autres dispositions jugées satisfaisantes par l'Association pour assurer les marchandises importées achetées à l'aide des fonds provenant du Crédit contre les risques de transport par mer, de transit, etc., entraînés par l'achat et le transport desdites marchandises et leur livraison sur les lieux où elles seront utilisées ou mises en place; les indemnités stipulées seront payables en une monnaie librement utilisable par l'Emprunteur pour remplacer ou réparer lesdites marchandises.

*Paragraphe 4.06.* L'Emprunteur veillera à ce que son matériel d'entretien des routes soit bien entretenu et promptement réparé ou remplacé, le cas échéant, et à ce que soient établis à cet effet les ateliers et autres moyens de réparation nécessaires.

*Paragraphe 4.07.* L'Emprunteur et l'Association conféreront de temps à autre, et au moins une fois par an, au sujet du financement du programme routier de l'Emprunteur.

*Paragraphe 4.08. a)* Le remboursement du principal du Crédit et le paiement des commissions y afférentes ne seront soumis à aucune déduction à raison d'impôts quels qu'ils soient établis en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur dans ses territoires, et ne seront soumis à aucune restriction établie en vertu de ladite législation ou desdites lois.

*b)* Le présent Contrat sera franc de tout impôt perçu en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur dans ses territoires, lors ou à l'occasion de sa signature, de sa remise ou de son enregistrement.

#### *Article V*

##### RECOURS DE L'ASSOCIATION

*Paragraphe 5.01.* Si l'un des faits spécifiés au paragraphe 7.01 des Conditions générales ou au paragraphe 5.02 du présent Contrat se produit et subsiste pendant la période qui peut y être stipulée, l'Association aura à tout moment, tant que ce fait subsistera, la faculté de déclarer immédiatement exigibles, par voie de notification à l'Emprunteur, le principal non remboursé du Crédit, ainsi que les commissions y afférentes, et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat.

*Paragraphe 5.02.* Le fait supplémentaire suivant est stipulé aux fins du paragraphe 7.01 des Conditions générales : le Fonds spécial ou l'Emprunteur auront notifié leur intention de mettre fin au Plan d'opération conformément à l'alinéa *b* de son paragraphe 9.02.

*Paragraphe 5.03.* Le fait supplémentaire suivant est stipulé aux fins du paragraphe 6.02 des Conditions générales : le Fonds spécial aura suspendu l'assistance qu'il doit fournir dans le cadre du Plan d'opération.

#### *Article VI*

##### DATE DE MISE EN VIGUEUR; RÉSILIATION

*Paragraphe 6.01.* L'entrée en vigueur du présent Contrat sera subordonnée à la condition supplémentaire suivante au sens de l'alinéa *b* du paragraphe 10.01 des Conditions générales : le Plan d'opération devra avoir été dûment signé et remis et devra être entré pleinement en vigueur et constituer pour les parties un engagement définitif conformément à ses dispositions.

*Paragraphe 6.02.* La consultation ou les consultations qui doivent être fournies à l'Association devront spécifier à titre de point supplémentaire, au sens de l'alinéa *b* du paragraphe 10.02 des Conditions générales, que le Plan d'opération a été dûment autorisé et ratifié par l'Emprunteur et signé et remis en son nom, et qu'il constitue pour lui un engagement valable et définitif conformément à ses dispositions.

*Paragraphe 6.03.* La date spécifiée aux fins du paragraphe 10.04 des Conditions générales est le 12 août 1969.

*Paragraphe 6.04.* Les obligations que l'Emprunteur a souscrites aux paragraphes 4.03, 4.06 et 4.07 du présent Contrat s'éteindront à la date à laquelle ce Contrat prendra fin ou, si ladite date est postérieure, dix ans révolus après la date de sa signature.

### Article VII

#### DISPOSITIONS DIVERSES

*Paragraphe 7.01.* La date de clôture sera le 15 janvier 1973, ou toute autre date que pourront fixer d'un commun accord l'Emprunteur et l'Association.

*Paragraphe 7.02.* Le représentant désigné de l'Emprunteur aux fins du paragraphe 9.03 des Conditions générales est le Conseiller principal chargé des affaires techniques à la Présidence de la République.

*Paragraphe 7.03.* Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 9.01 des Conditions générales :

Pour l'Emprunteur :

Monsieur le Conseiller principal chargé des affaires techniques  
à la Présidence de la République  
Présidence de la République  
Kinshasa  
(République démocratique du Congo)  
Adresse télégraphique :  
Presicongo  
Kinshasa

Pour l'Association :

Association internationale de développement  
1818 H Street, N.W.  
Washington, D. C. 20433  
(États-Unis d'Amérique)  
Adresse télégraphique :  
Indevas  
Washington, D. C.



EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, on fait signer et remettre le présent Contrat de Crédit de développement en leurs noms respectifs, dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la République démocratique du Congo :

Le Représentant autorisé,

CYRILLE ADOULA

Pour l'Association internationale de développement :

Le Vice-Président,

SIMON ALDEWERELD

## ANNEXE I

### AFFECTATION DES FONDS PROVENANT DU CRÉDIT

<i>Catégorie</i>	<i>Montants exprimés en dollars des États-Unis</i>
I. Services de consultants . . . . .	1 500 000
II. Pièces de rechange, matériaux, outils et véhicules (fournitures d'urgence) . . . . .	500 000
III. Matériel d'entretien et véhicules . . . . .	1 600 000
IV. Travaux contractuels d'entretien et de réfection . .	2 000 000
V. Non affecté . . . . .	400 000
TOTAL	<u>6 000 000</u>

### RÉAFFECTATION EN CAS DE CHANGEMENT DANS LES COÛTS ESTIMATIFS

1. Si le coût estimatif des éléments entrant dans l'une des catégories I à IV vient à diminuer, le montant du crédit jusqu'alors affecté à cette catégorie et désormais superflu sera réaffecté par l'Association à la catégorie V.

2. Si le coût estimatif des éléments entrant dans l'une des catégories I à IV vient à augmenter, un montant égal à la portion de cette hausse qui devrait être payée à l'aide des fonds provenant du Crédit sera, sur la demande de l'Emprunteur, affecté par l'Association à cette catégorie par prélèvement sur la catégorie V, sous réserve toutefois des montants nécessaires pour faire face aux imprévus, tels qu'ils seront déterminés par l'Association, en ce qui concerne le coût des éléments entrant dans les autres catégories.

## ANNEXE 2

## DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet comporte les éléments suivants :

- i) un programme d'assistance technique à l'Emprunteur, d'une durée d'environ deux ans et demi, pour la réorganisation de son administration des ponts et chaussées et pour les travaux d'entretien et de réfection des routes;
- ii) l'achat d'urgence de pièces de rechange, de véhicules, de matériaux et de matériel d'entretien; et
- iii) des travaux urgents d'entretien et de réfection.

## ANNEXE 3

## PASSATION DES MARCHÉS

1. Avant de passer des commandes d'articles ou groupes d'articles entrant dans la catégorie II visée à l'annexe 1 au présent Contrat, l'Emprunteur soumettra à l'Association, pour approbation, des listes des articles à commander en indiquant les prix probables et le nom des fournisseurs éventuels de ces marchandises.

2. En ce qui concerne les articles entrant dans les catégories III et IV de ladite Annexe, le délai de consultation visé au paragraphe 3.1 des *Directives relatives à la passation des marchés financés par les prêts de la banque mondiale et les crédits l'IDA*, publiées par la Banque en février 1968 (ci-après dénommées « les directives », entre l'appel d'offres et le dépouillement des offres, sera d'au moins 60 jours.

3. Préalablement à l'appel d'offres concernant les articles entrant dans les catégories III et IV de ladite annexe, les renseignements relatifs à la diffusion publicitaire ainsi que le dossier d'appel d'offres et les projets de marché seront soumis à l'Association pour approbation. Ledit dossier stipulera que les soumissionnaires devront présenter séparément un bordereau des prix unitaires y compris les droits ou taxes perçus à l'importation des marchandises dans le territoire de l'Emprunteur, et un bordereau des prix unitaires non compris lesdits droits ou taxes.

4. Préalablement à l'adjudication des marchés concernant les articles entrant dans les catégories III et IV de ladite annexe, l'Emprunteur enverra à l'Association, pour approbation, une évaluation des soumissions reçues ainsi que ses propositions touchant le marché et l'adjudication. L'évaluation des offres sera faite d'après le bordereau des prix unitaires non compris les droits et taxes perçus à l'importation des marchandises.

5. En ce qui concerne les appels d'offres portant sur des articles entrant dans la catégorie IV de ladite annexe, les annonces relatives à chaque marché seront publiées seulement dans les journaux locaux à moins que le montant estimatif d'un marché dépasse 250 000 dollars des États-Unis. Toutefois, l'Emprunteur informera tous les pays intéressés membres de la Banque, ainsi que la Suisse, de l'ensemble du programme.

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT  
CONDITIONS GÉNÉRALES, EN DATE DU 31 JANVIER 1969

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONTRATS DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT

[*Non publiées avec le présent Contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités,  
vol. 703, p. 245.*]

---